



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 09 septembre 2020
Numéro du rôle 2017/AB/848
Décision dont appel 10/9362/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

1. **Monsieur M. D.**,

2. **Monsieur J. V.**,

3. **Monsieur S. A.**,

4. **Monsieur A. C.**,

5. **Monsieur Y. N.**,

Comparaissant à l'audience,

6. **Madame M. R.**,

7. **Monsieur P. P.**,

Parties appelantes représentées par Maître Brian BAEL, avocat à 1170 BRUXELLES,

CONTRE

Le Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS, ci-après en abrégé « le **FNRS** », B.C.E.
n°0885.324.344, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue d'Egmont 5,
partie intimée,
représentée par Maître Robert DE BAERDEMAEKER, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 16 février 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 2^{ème} chambre (R.G. 10/9362/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête des appelants, déposée le 22 septembre 2017 au greffe de la cour, et notifiée le 25 septembre 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 8 novembre 2017 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 23 juin 2020. Les débats ont été clos, et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les parties appelantes sont occupées par le FNRS¹, en qualité de chercheurs, en vertu de contrats de travail à durée indéterminée.

Les parties précisent que l'évolution de la carrière des chercheurs au sein du FNRS se déploie en différents niveaux :

- Le premier niveau est celui des « aspirants FNRS » (jeunes chercheurs souhaitant préparer un doctorat) ;
- Le deuxième niveau est celui des « Chargés de recherches » (post doctorants) ;
- Le troisième niveau est celui des « chercheurs qualifiés » ;
- Le quatrième niveau est celui des « maîtres de recherches », puis des « directeurs de recherches ».

Trois « mandats » existent au sein du FNRS, correspondant chacun à un certain barème de rémunération :

- 1) Le « chercheur qualifié » (barème « 13/2 »);
- 2) Le « maître de recherches » (barème « 14/1 »);
- 3) Le « directeur de recherches » (barème « de Chargé de cours associé »).

¹ Le FNRS est une fondation d'utilité publique et une personne morale de droit privé (v. C.E., arrêt n° 244.614 du 24 mai 2019).

Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. ont la qualité (ou le « mandat ») de « directeur de recherches ».

Monsieur P. P. a la qualité (ou le « mandat ») de « maître de recherches ».

5. A l'occasion du passage du « mandat » de « maître de recherches » à celui de « directeur de recherches », l'augmentation de la rémunération qui est accordée correspond au traitement immédiatement supérieur à celui dont le travailleur bénéficiait dans son ancienne fonction. Cette modalité a pour effet de limiter le calcul de l'ancienneté de service au sein du FNRS à l'ancienneté correspondant au traitement immédiatement supérieur à celui dont le travailleur bénéficiait dans son ancienne fonction, sans donc tenir compte de l'ancienneté effective pour le calcul de la rémunération. Par ailleurs, les augmentations de rémunération des directeurs de recherche ont lieu tous les trois ans et non plus, comme pour les niveaux inférieurs, tous les deux ans.

Les parties précisent que ces modalités sont calquées sur celles en vigueur au sein des universités (pour les Chargés de cours et les Professeurs).

6. Par ailleurs, Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Madame M. R. et Monsieur P. P. ont été (ou sont) titulaires d'une charge d'enseignement dans une université.

En application d'un règlement interne au FNRS, lorsqu'un chercheur est titulaire d'une charge d'enseignement universitaire², rémunérée par une université, le cumul de cette rémunération avec celle que lui alloue le FNRS ne peut pas dépasser la rémunération d'un Chargé de cours ou (s'il s'agit d'un directeur de recherches) d'un Professeur associé. Pour ce faire, après que l'université l'ait informé du montant de la rémunération qu'elle paie à l'intéressé, le FNRS calcule le montant dont il diminuera la rémunération mensuelle du chercheur, pour ne pas dépasser au total la rémunération d'un Chargé de cours. A cette occasion, le FNRS applique également un plafonnement, dans la mesure où il n'est pas tenu compte de l'ancienneté réelle du chercheur, mais de règles propres, à cet égard, à la détermination de l'ancienneté pécuniaire d'un Chargé de cours en application de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

7. Par lettre du 10 novembre 2009, Monsieur Y. N. s'est adressé au FNRS, exposant qu'il pensait pouvoir bénéficier d'une augmentation de rémunération au 1^{er} octobre 2009, « franchissant alors le cap de 21 années d'ancienneté pécuniaire », mais qu'il avait constaté que 12 années d'ancienneté pécuniaire avaient été « valorisées » à la date du 1^{er} octobre 2007 (date à laquelle il avait été promu directeur de recherches), au lieu de 19 années d'ancienneté de services à cette date.

² À concurrence de 90 ou 120 heures par an maximum, et moyennant l'autorisation du FNRS.

Le FNRS lui répondit qu'en vertu des dispositions de la loi du 28 avril 1953, son « *ancienneté a été limitée au traitement immédiatement supérieur à celui dont (il) bénéfici(ait) dans (son) ancienne fonction* » et qu'à l'occasion du « *passage au barème de Chargé de cours, cette ancienneté a été limitée à l'échelon immédiatement supérieur (...)* », en sorte qu'au lieu de tenir compte de son ancienneté de 19 ans, l'ancienneté a été ramenée à 12 ans dans ce barème, et que sa prochaine augmentation aurait dès lors lieu le 1^{er} janvier 2011.

8. Les parties ayant maintenu leurs positions au terme de l'échange de correspondance qui suivit, les actuelles parties appelantes ont introduit la procédure, par une requête contradictoire déposée au greffe du tribunal le 21 juin 2010.

L'action mue devant le tribunal avait pour objet :

- 1) d'entendre dire pour droit que :

- La rémunération qui est due à Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R., en leur qualité de directeurs de recherches, doit être évaluée conformément au barème de Chargé de cours, en tenant compte de la totalité de l'ancienneté pécuniaire réelle qu'ils peuvent faire valoir à l'égard du FNRS en application des dispositions qui leur sont applicables, c'est-à-dire sans limiter cette rémunération au montant immédiatement supérieur à celui obtenu en application du barème de maître de recherches qui leur était antérieurement applicable, soit en tenant compte, en termes de triennales échues et à échoir, d'une ancienneté pécuniaire ayant pris cours aux dates suivantes :

le 1^{er} septembre 1986 pour ce qui concerne Monsieur M. D.,

le 1^{er} septembre 1987 pour ce qui concerne Monsieur J. V.,

le 1^{er} août 1987 pour ce qui concerne Monsieur S. A.,

le 1^{er} octobre 1986 pour ce qui concerne Monsieur A. C.,

le 1^{er} octobre 1988 pour ce qui concerne Monsieur Y. N.,

le 1^{er} mai 1982 pour ce qui concerne Madame M. R. ;

- le plafond de rémunération applicable à Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Monsieur P. P. et Madame M. R., ainsi qu'à Madame A. B.³ du fait du cumul de leurs mandats de recherches avec une charge rémunérée d'enseignement universitaire doit être évalué conformément aux barèmes de Chargé de cours et de Professeur, en tenant compte de la totalité de l'ancienneté réelle qu'ils peuvent faire valoir à l'égard du FNRS en application des dispositions qui leur sont applicables, c'est à dire sans limiter, ni au moment de la prise de cours du cumul ni au début de chaque

³ Laquelle n'a pas fait appel du jugement

nouvelle année académique, ce plafond de rémunération au montant immédiatement supérieur à celui obtenu en application du barème qui leur est applicable en considération de leurs seuls mandats de recherches, soit en tenant compte, en termes de triennales échues et à échoir, d'une ancienneté pécuniaire ayant pris cours aux dates suivantes:

le 1^{er} août 1987 pour ce qui concerne Monsieur S. A.,
le 1^{er} octobre 1986 pour ce qui concerne Monsieur A. C.,
le 1^{er} octobre 1988 pour ce qui concerne Monsieur Y. N.,
le 1^{er} mai 1982 pour ce qui concerne Madame M. R.,
le 1^{er} septembre 1994 pour ce qui concerne Monsieur P. P.,
le 1^{er} mars 2000 pour ce qui concerne Madame A. B. ;

- les montants à prendre en considération au titre de traitement dû en contrepartie du mandat FNRS et de traitement supérieur applicable au titre de plafond en cas de cumul d'un mandat FNRS avec une charge rémunérée d'enseignement universitaire, pour l'évaluation du montant du plafond applicable et du cumul autorisé de rémunération applicable, doivent être évalués en tenant compte non seulement des traitements annuels de base mais également des pécules de vacances et de la prime de fin d'année qui s'y ajoutent ;
- les retenues sur rémunération effectuées par le FNRS en (prétendue) considération du plafond de rémunération (éventuellement) applicable en cas de cumul d'un mandat de recherches avec une charge rémunérée d'enseignement universitaire sont illégales car contraires à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 ;

2) D'entendre condamner le FNRS à :

- payer à chacun des demandeurs originaires les arriérés de rémunérations, de primes de fin d'année et de pécules de vacances leur restant dus, en considération des rémunérations calculées conformément aux points susvisés, depuis l'entrée en vigueur des contrats de directeur de recherches de Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et/ou l'entame par Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Madame M. R., Monsieur P. P., et Madame A. B. d'une charge d'enseignement, sous déduction des rémunérations payées, à concurrence, pour lors, de 1 € provisionnel pour chaque concluant ;
- payer pour chacun des demandeurs originaires, entre les mains de la compagnie d'assurances Allianz, les compléments de primes à l'assurance de groupe dus en considération des arriérés dus conformément aux points susvisés depuis l'entrée en vigueur des contrats de directeur de recherches de Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et/ou l'entame par Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Monsieur P. P., Madame M. R., et

Madame A. B. d'une charge d'enseignement, à concurrence d'1 € provisionnel pour chacun ;

- effectuer le décompte de régularisation précis et détaillé des arriérés de rémunérations, de primes de fin d'année et de pécules de vacances restant dus à chacune des parties demandresses, en considération des rémunérations calculées conformément aux points ci-avant, depuis l'entrée en vigueur des contrats de directeur de recherches de Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Monsieur P. P. et Madame M. R. et/ou l'entame par Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Monsieur P. P. Madame M. R., et Madame A. B. d'une charge d'enseignement, sous déduction des rémunérations payées, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et décompte manquant ou inexact ;
- effectuer ou faire effectuer le décompte précis et détaillé des compléments de primes à l'assurance de groupe restant dus pour chacun des concluants à la compagnie d'assurance Allianz en considération des arriérés dus conformément aux points susvisés, depuis l'entrée en vigueur des contrats de directeur de recherches de Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Monsieur P. P. et Madame M. R. et/ou l'entame par Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Monsieur P. P. Madame M. R., et Madame A. B. d'une charge d'enseignement, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et décompte manquant ou inexact,
- s'acquitter, à dater du prononcé du jugement, des rémunérations mensuelles, primes de fin d'année, pécules de vacances et primes à l'assurance de groupe à échoir au profit de chacun des demandeurs originaires, calculés conformément aux points susvisés ;
- s'abstenir, en toute hypothèse, à dater du prononcé, de toute nouvelle retenue sur les rémunérations dues à Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Monsieur P. P. et Madame M. R., ainsi qu'à Madame A. B., en (prétendue) considération du plafond de rémunération (éventuellement) applicable du fait d'un cumul entre un mandat de recherches et une charge rémunérée d'enseignement universitaire, à peine d'une astreinte de 2.500 € par toute nouvelle retenue effectuée à dater de la signification du jugement à intervenir ;
- condamner également le FNRS aux intérêts légaux, compensatoires et/ou judiciaires échus et à échoir sur les montants dus aux demandeurs originaires depuis la date d'échéance de chaque arriéré considéré jusqu'à complet règlement, ainsi qu'aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

Les demandeurs originaires sollicitaient du tribunal qu'il dise le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni faculté de cantonnement, et de

condamner le FNRS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 165 €.

9. Par jugement du 16 février 2017, le tribunal :

« Déclare les demandes recevables mais non-fondées.

Condamne les demandeurs au paiement de l'indemnité de procédure fixée au montant de 165 euros. »

II. LES DEMANDES EN APPEL

10. Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Madame M. R. et Monsieur P. P. demandent à la cour de réformer le jugement et en conséquence :

1) d'entendre dire pour droit que :

- la rémunération qui est due à Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R., en leur qualité de directeurs de recherches, doit être évaluée conformément au barème de Chargé de cours, en tenant compte de la totalité de l'ancienneté pécuniaire réelle qu'ils peuvent faire valoir à l'égard du FNRS en application des dispositions qui leur sont applicables, c'est-à-dire sans limiter cette rémunération au montant immédiatement supérieur à celui obtenu en application du barème de maître de recherches qui leur était antérieurement applicable;
- le plafond de rémunération applicable à Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et Monsieur P. P. du fait du cumul de leurs mandats de recherches avec une charge rémunérée d'enseignement universitaire doit être évalué conformément aux barèmes de Chargé de cours et de Professeur, en tenant compte de la totalité de l'ancienneté réelle qu'ils peuvent faire valoir à l'égard du FNRS en application des dispositions qui leur sont applicables, c'est à dire sans limiter, ni au moment de la prise de cours du cumul ni au début de chaque nouvelle année académique, ce plafond de rémunération au montant immédiatement supérieur à celui obtenu en application du barème qui leur est applicable en considération de leurs seuls mandats de recherches ;
- les montants à prendre en considération au titre de traitement dû en contrepartie du mandat FNRS et de traitement supérieur applicable au titre de plafond en cas de cumul d'un mandat FNRS avec une charge rémunérée d'enseignement universitaire, pour l'évaluation du montant du plafond applicable et du cumul autorisé de rémunération applicable, doivent être évalués en tenant compte non seulement des

traitements annuels de base mais également des pécules de vacances et de la prime de fin d'année qui s'y ajoutent ;

- les retenues sur rémunération effectuées par le FNRS en (prétendue) considération du plafond de rémunération (éventuellement) applicable en cas de cumul d'un mandat de recherches avec une charge rémunérée d'enseignement universitaire au préjudice de Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et Monsieur P. P., sont illégales car contraires à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 ;

2) De condamner le FNRS à :

- payer à chacun des appelants les arriérés de rémunérations, de primes de fin d'année et de pécules de vacances leur restant dus, en considération des rémunérations calculées conformément aux points précités, depuis l'entrée en vigueur des contrats de directeur de recherches de Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et/ou l'entame par Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et Monsieur P. P. d'une charge d'enseignement, sous déduction des rémunérations payées, à concurrence d'1 € provisionnel pour chaque appelant ;
- payer pour chacun des appelants, entre les mains de la compagnie d'assurances Allianz, les compléments de primes à l'assurance de groupe dus en considération des arriérés calculés conformément aux points précités, depuis l'entrée en vigueur des contrats de directeur de recherches de Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et/ou l'entame par Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et Monsieur P. P. d'une charge d'enseignement, à concurrence d'1 € provisionnel pour chaque appelant ;
- effectuer le décompte de régularisation précis et détaillé des arriérés de rémunérations, de primes de fin d'année et de pécules de vacances restant dus à chacune des parties appelantes en considération des rémunérations calculées conformément aux points précités, depuis l'entrée en vigueur des contrats de directeur de recherches de Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et/ou l'entame par Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et Monsieur P. P. d'une charge d'enseignement, sous déduction des rémunérations payées, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et décompte manquant ou inexact ;
- effectuer ou faire effectuer le décompte précis et détaillé des compléments de primes à l'assurance de groupe restant dus pour chacun des appelants à la compagnie d'assurance Allianz en considération des arriérés dus conformément aux points précités, depuis l'entrée en vigueur des contrats de directeur de recherches de Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et

Madame M. R. et/ou l'entame par Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et Monsieur P. P. d'une charge d'enseignement, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et décompte manquant ou inexact,

- s'acquitter, à dater du prononcé de l'arrêt à intervenir, des rémunérations mensuelles, primes de fin d'année, pécules de vacances et primes à l'assurance de groupe à échoir au profit de chacun des appelants, calculés conformément aux points précités,
 - s'abstenir, en toute hypothèse, à dater du prononcé de l'arrêt à intervenir, de toute nouvelle retenue sur les rémunérations dues Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R. et Monsieur P. P., en (prétendue) considération du plafond de rémunération (éventuellement) applicable du fait cumul entre un mandat de recherches et une charge rémunérée d'enseignement universitaire, à peine d'une astreinte de 2.500,00 € par toute nouvelle retenue effectuée à dater de la signification du jugement à intervenir ;
- 3) De condamner le FNRS aux intérêts légaux, compensatoires et/ou judiciaires échus et à échoir sur les montants dus aux concluants depuis la date d'échéance de chaque arriéré considéré jusqu'à complet règlement.
- 4) De condamner le FNRS au paiement des dépens (140 € x 2 = 280 €) et des indemnités de procédure (165 € + 180 € = 345 €).

Le FNRS demande à la cour :

- 1) À titre principal, de confirmer le jugement, de déclarer en conséquence les demandes originaires des appelants, non fondées et de les condamner aux dépens, liquidés aux indemnités de procédure de première instance et d'appel (165 € et 180 €) ;
- 2) A titre subsidiaire, de déclarer non fondées les demandes originaires tendant à entendre condamner le FNRS à effectuer le décompte précis et détaillé :
 - des arriérés de rémunération, de prime de fin d'année et de pécules de vacances restant dus à chacun ou des indemnités équivalents qui leurs sont dues, dans le mois de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et décompte manquant ou inexact;

- des montants des retenues sur rémunération effectuées par le FNRS en considération du plafond de rémunération applicable en cas de cumul d'un mandat avec une charge rémunérée d'enseignement, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et décompte manquant ou inexact.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. La recevabilité de l'appel

11. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

III.B. L'examen de la contestation

III.B.1. Quant à la limitation de l'ancienneté à l'échelon de rémunération immédiatement supérieure à celle perçues dans l'ancienne fonction, lors de la promotion en qualité de directeur de recherches

12. Sous réserve de minimas de rémunération prévus par une convention collective de travail, la détermination du montant de la rémunération à laquelle le travailleur a droit en contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail, relève de l'autonomie de la volonté des parties.
13. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, les rémunérations allouées aux parties appelantes ne sont pas inférieures à quelque montant minimum qu'imposerait une convention collective de travail.
14. Les parties ont donc fixé librement le montant de la rémunération, y compris celle attribuée aux six premières parties appelantes à l'occasion de leur promotion en qualité de directeur de recherches.
15. Ce montant était déterminé de manière précise dans le contrat de travail conclu à cette occasion. Le FNRS n'avait pas, en tant que tel, d'obligation d'explicitement la manière dont

cette rémunération avait été fixée. Le FNRS ne doit pas davantage justifier d'un usage à cet égard.

Les parties appelantes n'invoquent aucune cause de nullité⁴ de cette convention.

En application de l'article 1134 du Code civil⁵, le montant de la rémunération ayant été convenu de commun accord, il constitue « la loi des parties ».

Il n'est pas davantage contesté que le montant ainsi convenu a été dûment payé aux intéressés.

16. Les règlements « concernant les dispositions financières et sociales » tels que déposés par le FNRS renvoient pour le « calcul de l'ancienneté pécuniaire » à l'ancienneté scientifique et aux services prestés « définis par les articles 7 à 13 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 ».

S'il exact que cet arrêté royal ne prévoit pas, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, de limitation telle qu'appliquée par le FNRS, les règlements « concernant les dispositions financières et sociales » ne se réfèrent cependant pas uniquement à cet arrêté royal : en leur article 1^{er}, les règlements en question précisent « l'échelle des grades », en stipulant, de manière expresse, que le barème de « directeur de recherches » est celui de « Chargé de cours associé », soit un des grades académiques légalement prévus, à l'égard duquel l'article 41 de la loi sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat prévoit que, lors de sa nomination « *dans l'échelle de sa nouvelle fonction* », l'intéressé reçoit « *le traitement immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancienne fonction* ».

Par cette référence au barème du Chargé de cours associé, le FNRS indique, de manière implicite mais certaine, que la rémunération du directeur de recherches, étant calculée de la même manière que celle du Chargé de cours, ne tient pas (nécessairement) compte de l'ancienneté scientifique, et ce, en raison de la limitation qu'induit l'attribution du « *traitement immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancienne fonction* ».

⁴ Telles qu'énoncées aux articles 1109 à 1118 du Code civil.

⁵ « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Dans ces circonstances, il n'est pas établi que le FNRS n'eût pas respecté la règle qu'elle avait elle-même fixé sur ce point par le biais des règlements « concernant les dispositions financières et sociales ».

17. Au vu des pièces soumises à la cour, il apparaît que la fixation des rémunérations des directeurs de recherches, telles qu'elles sont déterminées dans les contrats de travail conclus à cette occasion, tient compte de cette règle de « plafonnement ». Il semble donc que cette règle (interne) existait au moment de la conclusion des contrats de travail.

La cour ne peut pas vérifier, compte tenu des seules pièces qui lui sont soumises, si le « règlement adopté par le conseil d'administration concernant les dispositions financières » auquel le contrat de travail renvoie était, au moment de la conclusion de chaque contrat, accessible ou non via le site internet du FNRS⁶. La cour ne peut que constater que les parties appelantes concernées ont, par une mention contenue dans le contrat de travail qu'elles ont signé, « reconnu avoir reçu un exemplaire » de ce règlement.

Aucune faute n'est dès lors établie à cet égard, dans le chef du FNRS.

18. Le fait que la règle du « plafonnement » de la rémunération n'était pas d'application pour les niveaux inférieurs à celui de « directeur de recherches », pas plus que la déception des chercheurs (aussi compréhensible soit-elle) par rapport à ce « plafonnement », n'est une source de droit à une rémunération supérieure.
19. Les six premières parties appelantes soutiennent, en ordre subsidiaire, une interprétation de la règle du « plafonnement » selon laquelle, la rémunération qui leur était allouée en qualité de « directeur de recherches » devrait tenir compte d'une ancienneté « la plus élevée possible » au regard du traitement immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancienne fonction.

Si une telle interprétation est effectivement possible, l'interprétation qu'en a fait le FNRS l'est tout autant, sans que les textes invoqués ne permettent d'en privilégier l'une plutôt que l'autre. L'interprétation qui serait retenue sur ce point par l'UCL, tiers au litige, est sans incidence.

En leur qualité de parties demanderesses originaires, les six premières parties appelantes n'établissent pas un droit, dans leur chef, à l'interprétation qu'elles défendent.

⁶ Le constat d'huissier déposé par les parties appelantes est postérieur à la conclusion des contrats de directeurs de recherches.

20. Compte tenu des éléments qui précèdent, les six premières parties appelantes ne peuvent pas prétendre à une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée depuis leur promotion en qualité de « directeur de recherches ».
21. Les demandes, en ce qu'elles ont pour objet d'entendre dire pour droit que la rémunération qui est due à Monsieur M. D., Monsieur J. V., Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N. et Madame M. R., en leur qualité de directeurs de recherches, devrait être évaluée conformément au barème de Chargé de cours, en tenant compte de la totalité de l'ancienneté pécuniaire réelle sans limiter cette rémunération au montant immédiatement supérieur à celui obtenu en application du barème de maître de recherches qui leur était antérieurement applicable, ou en ce que la demande viserait à entendre dire qu'il y aurait lieu de retenir l'ancienneté « la plus élevée possible » au regard du traitement immédiatement supérieur, n'est pas fondée.

En conséquence, les demandes d'établissement de décomptes, et les demandes de paiement d'arriérés de rémunération, de primes de fin d'année, de pécule de vacances et de primes à l'assurance de groupe qui en découlent, ne sont pas fondées puisque ces divers chefs de demande supposent qu'il soit dit que les six premiers appelants auraient eu droit à une rémunération supérieure, en leur qualité de directeur de recherches, ce que la cour ne leur reconnaît pas.

III.B.2. Quant à la fixation de la rémunération en cas de cumul d'un mandat de recherches et d'une charge d'enseignement universitaire

22. Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., Monsieur P. P. et Madame M. R. estiment, à titre principal, qu'il convient de tenir compte, pour la fixation de la rémunération que leur verse le FNRS lorsqu'ils exercent en outre une charge d'enseignement universitaire, de leur ancienneté effective.
23. Les parties se fondent toutes deux sur l'article 15 du « règlement des mandats à durée indéterminée »⁷.

Cette disposition soumet une telle charge d'enseignement à l'approbation du FNRS, et à la condition que « la rémunération que leur verse le Fonds ne dépasse pas celle d'un Chargé de cours à l'université ou, s'il s'agit d'un directeur de recherches, d'un Professeur associé ».

24. La thèse de Monsieur S. A., Monsieur A. C., Monsieur Y. N., et Madame M. R., selon laquelle cet article 15 devrait être interprété en conformité avec leur propre

⁷ Pièce 1 du dossier des parties appelantes

interprétation selon laquelle les règlements « *concernant les dispositions financières et sociales* » obligerait le FNRS à tenir compte de l'ancienneté réelle pour la détermination de la rémunération des intéressés, ne peut pas être suivie, la cour n'ayant pas retenu cette interprétation desdits règlements (point 16 ci-dessus).

En conséquence, l'argument tiré du caractère « raisonnable de l'augmentation qui en résulte » ne peut pas davantage être retenu.

25. La détermination du plafond en cas de cumul entre une fonction au sein du FNRS et une charge d'enseignement universitaire, par la référence explicite à la rémunération d'un Chargé de cours ou d'un Professeur associé, renvoie nécessairement à la fixation de la rémunération d'un Chargé de cours ou d'un Professeur associé, au sens de la loi du 28 avril 1958 qui en prévoit les modalités. Or, comme dit ci-avant (point 16), l'ancienneté réelle n'est à cet égard pas prise en compte, compte tenu des règles contenues dans la loi du 28 avril 1958.
26. Il est en de même en ce qui concerne Monsieur P. P. : si la question du plafonnement de la rémunération opérée à l'occasion d'une promotion en qualité de directeur de recherche ne le concerne pas (dès lors qu'il est maître de recherches), il est par contre soumis à la même règle que les autres parties appelantes en terme de rémunération en raison du cumul de sa fonction de chercheur et d'une charge d'enseignement, à savoir l'article 15 du « règlement des mandats à durée indéterminée » qui (comme exposé ci-avant, point 25) renvoie nécessairement à la fixation de la rémunération d'un Chargé de cours, laquelle ne prend pas en compte l'ancienneté réelle.
27. Les parties appelantes n'établissent pas que la différence, en termes de la fixation de la rémunération en cas de cumul, résultant de l'université (ULB ou UCL)⁸ auprès de laquelle le chercheur exerce sa charge d'enseignement, serait le fait du FNRS.

Il existe un protocole d'accord conclu entre l'UCL et la CNE, suivant lequel l'UCL accorde à tous les chercheurs FNRS qu'elle occupe, une rémunération forfaitaire, indépendante du nombre d'heures de cours dispensés.

Le FNRS n'est pas partie à ce protocole d'accord. Ce protocole d'accord ne lui est dès lors pas opposable, ce que chacune des parties reconnaît expressément.

S'il existe une différence, en termes de rémunération, en fonction de ce que le chercheur est Chargé d'enseignement auprès de l'UCL ou de l'ULB, cette différence trouve son

⁸ Les parties appelantes concernées précisent qu'elles ont toutes une charge d'enseignement auprès de l'ULB.

origine dans ce système ainsi mis en place par l'UCL (l'ULB n'ayant, semble-t-il, pas adopté de système particulier).

28. La différence de traitement qui en résulte pour les chercheurs Chargés d'enseignement auprès de l'ULB n'est pas constitutive d'une discrimination prohibée par une loi, compte tenu de ce qu'aucun « critère protégé » (par l'une des législations tendant à lutter contre les discriminations) n'est en cause (ni même invoqué), en l'espèce.

29. L'adoption d'une règle « plus généreuse » par l'UCL ne peut, en tant que telle, pas être reprochée au FNRS.

La situation différente des chercheurs, suivant qu'ils sont Chargés d'enseignement à l'UCL ou à l'ULB (ou dans une autre université du pays), relève en premier lieu du choix du chercheur (d'enseigner, et ensuite, de le faire dans telle ou telle université), et non du FNRS.

Il n'est pas démontré que le FNRS opérerait lui-même une différence de traitement entre les chercheurs, plutôt que de s'adapter aux différents systèmes de rémunération décidés par chaque université.

La cour estime dès lors que les parties appelantes concernées n'établissent pas de faute dans le chef du FNRS, qui serait en lien avec le dommage allégué.

30. En ordre subsidiaire, les parties appelantes demandent qu'il soit à tout le moins tenu compte, pour le calcul du plafond de la rémunération en cas de cumul entre un mandat de recherches et une charge d'enseignement universitaire rémunérée, de l'ancienneté « reconnue par le FNRS lors de la promotion comme directeur de recherches », et de son évolution.

Cette demande, formée à titre subsidiaire, ne peut pas être déclarée fondée, dès lors que les parties appelantes n'établissent pas qu'il existât, à quelque titre que ce soit, une obligation dans le chef du FNRS, de tenir compte d'une ancienneté ainsi déterminée, dans le cadre de la limitation de la rémunération en cas de cumul entre un mandat de recherches et une charge d'enseignement universitaire rémunérée.

31. Par ailleurs, les parties appelantes, qui ne développent aucun moyen sur ce point, n'établissent pas le fondement de leur demande de voir prendre en considération, au titre de traitement, pour l'évaluation du montant du plafond applicable et du cumul autorisé, non seulement les traitements annuels de base, mais également les pécules de vacances et la prime de fin d'année qui s'y ajoutent.

32. En ordre plus subsidiaire, les parties appelantes demandent de dire que la « retenue » opérée par le FNRS sur leur rémunération, lorsqu'elles exercent une charge

d'enseignement universitaire serait contraire à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs⁹.

La cour estime qu'il ne s'agit pas d'une imputation opérée sur la rémunération des parties concernées, mais seulement d'une diminution, conventionnelle, de la rémunération en raison de l'acceptation d'une charge d'enseignement universitaire, qui se substitue à une partie des tâches qu'ils accomplissent en exécution de leur contrat de travail pour le compte du FNRS¹⁰.

En effet, pour rappel, l'article 15 du « règlement des mandats à durée indéterminée » prévoit que les chercheurs « *peuvent substituer une tâche d'enseignement à leurs tâches administrative ou de surveillance des travaux pratiques* » de manière limitée (à concurrence de 90 ou de 120 heures par an).

La même disposition prévoit que les chercheurs « *peuvent, dans ce cas, être autorisés par le FRS-FNRS à accepter la rémunération de cet enseignement* », à condition que le cumul de celle-ci et de la rémunération que leur verse le FNRS ne dépasse pas un certain plafond : en d'autres termes, si le FNRS les autorise à accepter une rémunération de la part de l'université, les chercheurs concernés qui décident d'accepter une charge d'enseignement et une rémunération qui leur est versée par l'université, en acceptent nécessairement la condition, à savoir le cumul plafonné¹¹, qui se traduit en une diminution de leur rémunération versée par le FNRS.

⁹ Lequel dispose notamment que : « *Peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur:*

1° les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale;

2° les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier;

3° les indemnités et dédommagements, dus en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de l'article 24 de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure et de l'article 5 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.)

4° les avances en argent faites par l'employeur;

5° le cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations du travailleur;

6° la rémunération payée en trop au travailleur occupé en application d'un horaire flottant visé à l'article 20ter de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui n'a pas récupéré à temps les heures prestées en moins par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de travail à la fin de la période de référence ou lorsque le contrat de travail prend fin ».

¹⁰ Il est sans incidence, quant au caractère conventionnel de la diminution de la rémunération, qu'il y ait ou non, une « proportion » entre le nombre d'heures qui ne sont plus consacrées au FNRS, et cette diminution.

¹¹ Les parties appelantes ne démontrent pas que les chercheurs exerçant une charge d'enseignement à l'UCL ne se verraient pas soumis au cumul plafonné. Le caractère forfaitaire de la rémunération allouée par l'UCL est une question étrangère au plafonnement dont le FNRS vérifie, *in fine*, le respect.

Il apparaît que la « retenue » calculée par le FNRS n'est en réalité qu'une modalité pratique de cet aménagement conventionnel, suivant lequel les chercheurs sont autorisés à prester en dehors du FNRS, moyennant une diminution corrélative de leur rémunération que leur alloue le FNRS.

33. Il n'y a dès lors pas de violation par le FNRS de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs. La demande des parties appelantes est, à cet égard, également non fondée.

III.B.3. Quant à la prescription

34. La cour estimant que toutes les demandes des parties appelantes sont non fondées, la question de la prescription de ces demandes ne doit pas en outre être examinée, puisque la réponse à celle-ci ne pourrait pas avoir d'incidence quant à la solution du litige.

III.B.4. Quant à l'établissement de décomptes, à la condamnation à 1 € provisionnel, et quant aux rémunérations à échoir

35. La cour estimant que toutes les demandes des parties appelantes sont non fondées, la demande visant à effectuer ou faire effectuer des décomptes (sous peine d'astreintes) n'est pas davantage fondée, puisque l'établissement de tels décomptes ne se conçoit que s'il existait des arriérés de rémunération, ce que la cour ne reconnaît pas.

En l'absence d'arriérés de rémunération et en l'absence de faute dans le chef du FNRS en lien avec les dommages allégués, les demandes visant à entendre condamner le FNRS au paiement d' 1 € provisionnel à ce titre sont non fondés.

Les demandes ayant pour objet une régularisation de primes de fin d'année, pécule de vacances et de primes à l'assurance-groupe sont également sans fondement, puisque de telles régularisations supposeraient l'existence d'arriérés de rémunération, ce que la cour ne reconnaît pas.

De même, les demandes visant à entendre condamner le FNRS à s'acquitter, à dater du prononcé de l'arrêt, des rémunérations mensuelles, primes de fin d'année, pécules de vacances et de primes à l'assurance groupe calculés conformément aux thèses des appelants, ou encore à « s'abstenir (...) à dater du prononcé de l'arrêt (...) de toute nouvelle retenue sur la rémunération (...) du fait du cumul entre un mandat de recherches et une charge rémunérée d'enseignement universitaire » (sous peine d'astreinte), sont

non fondées, puisque de telles demandes supposent également qu'un droit d'obtenir une rémunération supérieure à celle qui leur est allouée, leur soit reconnu; or, tel n'est pas la décision de la cour.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement dans toutes ses dispositions ;

Délaisse aux parties appelantes leurs propres dépens, et les condamne à payer les dépens d'appel du FNRS, liquidés à 180 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
V. DELSAUT, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

R. PARDON,

V. DELSAUT,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 septembre 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

M. PIRSON,